

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/514

DÉLIBÉRATION N° 22/288 DU 6 DÉCEMBRE 2022 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA FACULTÉ « ECONOMIE EN BEDRIJFSWETENSCHAPPEN » DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR L'EFFET DE BARRIÈRES GÉOGRAPHIQUES ET DE BARRIÈRES LINGUISTIQUES SUR LES OPPORTUNITÉS D'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI BRUXELLOIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven ;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. *Le Human Relations Research Group* de la Faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la Katholieke Universiteit Leuven a, dans le passé, en application de la délibération n° 15/074 du 3 novembre 2015, modifiée le 10 janvier 2017, le 5 décembre 2017 et le 2 octobre 2018, déjà traité plusieurs données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale, en vue de l'étude de l'effet de barrières géographiques et de barrières linguistiques sur les opportunités d'emploi de demandeurs d'emploi bruxellois. L'organisation a détruit ces données à caractère personnel pseudonymisées avant le 1^{er}

septembre 2019, conformément aux conditions imposées par le Comité de sécurité de l'information.

2. En vue de la rédaction d'un article dans une revue scientifique, les chercheurs souhaitent à nouveau pouvoir disposer, de manière temporaire (jusqu'au 31 décembre 2025), des données à caractère personnel pseudonymisées visées dans la délibération du Comité de sécurité de l'information. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon d'environ cinq mille personnes qui étaient inscrites au 1^{er} janvier 2012 comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris (l'organisation publique compétente pour la formation et l'accompagnement des chômeurs et des demandeurs d'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale) qu'ils avaient déjà reçues, qu'ils ont détruites dans les délais impartis et dont ils ont à nouveau besoin.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

3. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une autre institution de sécurité sociale doit en principe faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).

Licéité du traitement

4. En vertu de l'article 6, 1, alinéa premier, e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel est licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement. Le traitement décrit de données à caractère personnel pseudonymisées par la Faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la Katholieke Universiteit Leuven est en ce sens légitime.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

5. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates,

pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

6. Le Comité de sécurité de l'information a déjà constaté dans le passé, par sa délibération n° 15/074 du 3 novembre 2015 (modifiée à plusieurs reprises), que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude de l'effet de barrières géographiques et de barrières linguistiques sur les opportunités d'emploi des demandeurs d'emploi bruxellois.

Minimisation des données

7. Le Comité de sécurité de l'information a également constaté, par la délibération précitée, que les données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale à traiter par la Faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la Katholieke Universiteit Leuven pour la réalisation de son étude relative à l'effet de barrières géographiques et de barrières linguistiques sur les opportunités d'emploi de demandeurs d'emploi bruxellois, sont effectivement adéquates, pertinentes et non excessives à cet égard.
8. L'étude a, à l'époque, été réalisée en deux phases. Les chercheurs n'ont initialement reçu qu'une partie des données à caractère personnel sur la base desquelles ils ont développé des routines statistiques. Ces routines ont ensuite été appliquées par les chercheurs dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance et sur un ordinateur sécurisé, sur l'ensemble des données à caractère personnel (données à caractère personnel de la population complète), en vue de la création de données purement anonymes.
9. La Faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la Katholieke Universiteit Leuven met à nouveau en œuvre, comme lors du premier traitement des données à caractère personnel pseudonymisées, tous les moyens possibles pour éviter l'identification des assurés sociaux concernés. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
10. Les résultats du traitement des données à caractère personnel pseudonymisées ne peuvent pas être publiés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. Les chercheurs de la Faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la Katholieke Universiteit Leuven sont par conséquent, en toute hypothèse, tenus de publier les résultats de leur étude sous forme anonyme dans la revue scientifique dont question dans leur demande.

Limitation de la conservation

11. Le demandeur a déjà reçu les données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale en application de la délibération n° 15/074 du 3 novembre 2015. Il les a dans l'intervalle détruites, comme demandé explicitement. Les mêmes données à caractère personnel pseudonymisées lui sont maintenant transmises une deuxième fois. Il doit les détruire au plus tard le 31 décembre 2025. Ce délai de conservation peut être prorogé, le cas échéant, moyennant une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

12. Lors du traitement des données à caractère personnel pseudonymisées, la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la Katholieke Universiteit Leuven tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la Katholieke Universiteit Leuven, en vue de l'étude de l'effet de barrières géographiques et de barrières linguistiques sur les opportunités d'emploi de demandeurs d'emploi bruxellois, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
